

La ferme ROZ

« s'invite chez vous »

Association loi 1901

STATUTS

1- Constitution et Désignation

Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions fixées par ceux-ci forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
« La ferme ROZ - s'invite chez vous »

2- Objet – Buts – Moyens – Siège social – Durée

Article 2

L'association a pour objet :

1 - D'être une ferme pédagogique itinérante.

Nous déplaçons la ferme au sein des établissements scolaires, sociaux et médicaux afin de permettre à tous de profiter des activités.

2 - De se rendre auprès des enfants et adultes accueillis dans des établissements scolaires, médico-sociaux, sociaux (...) afin de répondre à des objectifs pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques et récréatifs à travers la découverte des animaux et des activités de la ferme. « D'être un outil au service du public ».

3 - De proposer un support pédagogique et une collaboration étroite aux responsables de groupe (enseignants, éducateurs, animateurs...) pour leur permettre de réaliser leur projet pédagogique, éducatif, thérapeutique, récréatif (...) en rendant leur public actif.

4 - D'être un espace privilégié pour une éducation à l'environnement qui permet des approches variées par des animations visant à éveiller et développer la citoyenneté, la responsabilité, les échanges, la sensibilité, le sensoriel, la créativité, le respect des autres, la coopération, l'apaisement et la valorisation de soi
Et permet d'ancrer l'enseignement, ainsi que des actions éducatives et thérapeutiques dans le réel.

5 - De véhiculer l'histoire et les valeurs du monde rural, à travers le métier de fermier, ses animaux et ses cultures, et ainsi permettre aux publics de prendre contact avec un héritage culturel et naturel.

Article 3

L'association a pour but de permettre aux adhérents, personnes physiques ou morales, la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 dans le respect de la particularité de chacun.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé aux coordonnées suivantes :

Association La ferme ROZ
8 rue Dhamelincourt
95840 Villiers Adam

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale.

Le siège administratif est fixé sur un lieu choisi par le Conseil d'Administration de l'association pouvant différer du siège social.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

3- Membres de l'association – Conditions d'adhésion – radiation – cotisations - partenariat

Article 6

L'association est composée de l'ensemble de ses membres actifs.

- A) Membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts, cette liste ne pourra être modifiée par une décision ultérieure qu'elle quelle soit.
- B) Des personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts et répondant à la condition définie à l'article 7.

Article 7

L'Adhésion à l'Association est soumis à l'acceptation du conseil d'administration.

L'Association pourra s'adjoindre sans qu'il prenne pour autant la qualité de membre, tout organisme partenaire dont l'objet est de nature à faciliter la réalisation des objectifs de l'association. Ces organismes partenaires sont dispensés de verser une cotisation. Ils ne pourront pas être élus au Conseil d'Administration et participeront aux assemblées Générales sans voix délibératives.

L'association accueille des membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs de l'association, et ont accès à la vente des productions de la ferme, et qui souhaitent aider l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales, ni lors des conseils d'administration, auxquels ils peuvent être conviés.

Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent s'ils le souhaitent effectuer des dons.

La demande d'adhésion en qualité de membre bienfaiteur est soumise à l'acceptation d'un membre du bureau. Elle devra être notifié sur le livre de registre, sur lequel le membre bienfaiteur apposera sa signature.

La validité du statut membre bienfaiteur est reconduite tacitement.

Le membre bienfaiteur peut à tout moment demander sa radiation. Pour ce faire, il fera parvenir un courrier de résiliation, au siège de l'association, à l'attention du président.

Article 8

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle, sauf exonération accordée par le Conseil d'Administration, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation couvre la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 1^{er} septembre de l'année suivante.

Article 9

La qualité de membre actif se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.
- La démission.
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation temporaire ou définitive pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, après que le membre dont la radiation est proposée ait été invitée à présenter sa défense par écrit ou oralement à son choix. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui suit la radiation.

4- Administration

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 4 personnes énumérées à l'art. 6.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables tous les trois ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, des représentants de partenaires associés, tels que définis à l'art. 7

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un administrateur absent à au moins 3 séances consécutives.

Le conseil d'Administration pourra être amené à coopter certains de ses membres, et ce en cours d'année avant la présentation de leur candidature aux suffrages de l'Assemblée Générale qui suit la cooptation.

Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la valider de ses délibérations. Les décisions sont prises en majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Le bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, un secrétaire, un trésorier à qui le Conseil d'Administration peut déléguer collectivement, sous sa responsabilité et sa surveillance l'exercice de certaines de ses attributions.

Article 13 – Rôle des membres du Conseil d'Administration

➤ Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

➤ Le Vice-président

Le Vice-président suppléer le Président en cas d'absence de celui-ci.

➤ Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

➤ Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 - L'assemblée Générale

Sauf les cas où une Assemblée Générale est extraordinaire en vertu des présents statuts, l'Assemblée Générale est ordinaire.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est composée de l'ensemble des membres actifs. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes qui y sont émis.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'un mandat donné par un autre membre.

Article 15 - fréquence des Assemblées

Une Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an et au plus tard au cours du quatrième trimestre de l'année civile.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 15 jours avant la date prévue pour sa réunion par le Président de l'association, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers membres de l'Association.

Article 16 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette inscription est de droit si la demande est présentée par écrit 4 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale, elle est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration si la demande est présentée moins de 4 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 17 - Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association est présent ou représenté.

A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations devront parvenir dans un délai de 7 jours francs, avant la date de cette assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En seconde séance, les délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les orientations de l'Association et pour toutes les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

Une telle assemblée doit être composée du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions seront statuées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés mais un même ne peut être porté que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibérera alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

5- Ressources et comptabilité de l'Association

Article 19 – Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des ressources créées
- Des subventions légales
- D'une façon générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 – Comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Président et du Trésorier une comptabilité conformément au plan comptable français.

Il est établi chaque année un budget prévisionnel consolidé voté par l'Assemblée Générale pour l'Association qui comprend :

- Un état des prévisions de dépenses et de recettes de fonctionnement,
- Un état des prévisions de dépenses et de recettes d'investissements.

Ce budget pourra être révisé à plusieurs reprises en cours d'année, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Dans le cas où l'exécution du budget ferait apparaître le besoin d'autorisation de dépenses supérieures aux prévisions, le Conseil d'Administration pourra élaborer des propositions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Pour l'Association il est établi chaque année au 31 décembre un compte de résultats, des annexes et un bilan.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements, ou de représentations payés à des membres du conseil.

6- Dispositions diverses

Article 21 - procès-verbal

Il est établi un procès-verbal pour chaque Assemblée Générale.

L'Association tiendra sous la responsabilité de son secrétaire, un recueil des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 22 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition de son Conseil d'Administration ou au 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 23 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition de son Conseil d'Administration.

La délibération portant dissolution prévoit le mode ou les bénéficiaires de la dévolution des biens de l'Association et désigne la ou les personnes chargées de cette dévolution.

Article 24 - Projet de fonctionnement et charte

Un projet de fonctionnement et une charte seront établis par le Conseil d'Administration pour préciser les détails de l'organisation.

Fait à Villiers Adam, le 18 juin 2009.

La Présidente

Le Vice-président

Le Secrétaire

Le Trésorier